

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f	
Par la poste	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal, légalisé	900 f			
			Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 5520 730 63321

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2001

3 décembre ... Loi n° 2001-10 portant report de la date des élections aux conseils régionaux, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux... 737

18 décembre ... Loi n° 2001-11 instituant à titre transitoire, des délégations spéciales pour la gestion des conseils régionaux, des conseils municipaux et des conseils ruraux. 738

2001 CONSEIL CONSTITUTIONNEL

11 décembre ... Affaires n° 3-C-2001 et 4-C-2001 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle. 738

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2001-10 du 3 décembre 2001

portant report de la date des élections aux conseils régionaux, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions des articles L. 267 et L. 285 du Code électoral, les conseillers régionaux, les conseillers municipaux et les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le dernier renouvellement général des organes élus de ces collectivités locales a eu lieu le 24 novembre 1996. Le mandat de ces conseillers expire donc le 24 novembre 2001.

En raison d'événements qui s'échelonnent de novembre 2001 à avril 2002, il est nécessaire de reporter les élections aux conseils régionaux, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux à une date propice offrant les meilleures conditions pour l'organisation matérielle des opérations électorales et une bonne participation des électeurs. Ces événements dont les célébrations mobilisent une grande partie de l'électorat sont le ramadan, les fêtes de fin d'année, la Coupe d'Afrique des Nations, le pèlerinage à la Mecque, les fêtes de Pâques et le Grand Magal de Touba.

Il est donc proposé d'organiser les élections régionales, municipales et rurales le dimanche 12 mai 2002, date à laquelle seront convoqués les collèges électoraux de l'ensemble des régions, des communes et des communautés rurales pour l'élection de leurs conseillers locaux. Cette date ne correspond à aucun événement susceptible de constituer une gêne éventuelle pour l'électorat.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 novembre 2001 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les élections des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux auront lieu le dimanche 12 mai 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre
et par intérim

Le Ministre des Forces armées

Youba SAMBOU

LOI n° 2001-11 du 18 décembre 2001

instituant à titre transitoire, des délégations spéciales pour la gestion des conseils régionaux, des conseils municipaux et des conseils ruraux.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles L. 267 et L. 285 du Code électoral, les conseillers régionaux, les conseillers municipaux et les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le dernier renouvellement général des organes élus de ces collectivités locales a eu lieu le 24 novembre 1996. Le mandat de ces conseillers expire donc le 24 novembre 2001.

Toutefois, certains événements religieux ou sociaux se déroulant pendant cette période constituent une gêne pour une bonne organisation matérielle des élections locales. Il s'agit du ramadan, des fêtes de fin d'année, de la Coupe d'Afrique des Nations, du pèlerinage à la Mecque, des fêtes de Pâques et du Grand Magal de Touba dont les célébrations mobilisent une grande partie de l'électorat.

Afin d'assurer un bon niveau de participation des électeurs, une meilleure gestion du processus électoral, et après le report de la date des élections aux conseils régionaux, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux, et à l'expiration du mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux en exercice, il est nécessaire d'instituer, à titre transitoire, des délégations spéciales jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers élus lors du scrutin du 12 mai 2002.

Cette période sera également mise à profit pour l'actualisation du fichier électoral grâce à une révision exceptionnelle des listes électorales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 21 novembre 2001 :

Le Conseil constitutionnel ayant statué par sa décision n° 3/C/2001 et 4/C/2001 du 11 décembre 2001 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – A l'expiration du mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux en exercice, et à titre transitoire, des délégations spéciales constituées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales rempliront les fonctions des différents conseils des collectivités locales jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers élus lors des prochaines élections.

La composition et les attributions de ces délégations spéciales seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 décembre 2001.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRES n° 3-C-2001 et 4-C-2001
du 11 décembre 2001.

Le Conseil Constitutionnel, saisi le 23 novembre 2001 de l'amendement examiné et adopté par l'Assemblée nationale en sa séance ordinaire du 21 novembre 2001 et tendant à instaurer, à titre transitoire, des délégations spéciales pour la gestion des conseils régionaux, des conseils municipaux et des conseils ruraux, par Modou Amar, Abdoulaye Babou, Madiyena Diouf, Tallà Sylla, Abdoulaye Bâ, Amath Dansokho, Alioune Dia, Djibo Leïty Kâ, Boubacar Badji, Madior Diouf, Ousseynou Mbow et Seynabou Diallo Kâ d'une part, Ousmane Tanor Dieng, Khalifa Ababacar Sall, Mamadou Diop, Papa Babacar Mbaye, Aminata Mbèngue Ndiaye, Cheikh Hamidou Kâne, Cheikh Bamba Sall, Oumou Khalsoum Cissé, Birane Gaye, Aminata Mbaye, Thiédel Diallo, Etienne Sarr et Djibril Sow, d'autre part, tous députés à l'Assemblée nationale.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 67, 74, 80, 82 et 102;

Vu la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 portant loi organique, sur le Conseil constitutionnel notamment son article premier;

Vu les lois n° 92-15 et 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral;

Vu la loi n° 96-06 du 5 février 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu les recours des 25 députés susvisés en date du 23 novembre 2001;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 21 novembre 2001 de l'Assemblée nationale;

Le rapporteur entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME

Sur le recevabilité des recours

1 – Considérant que par requêtes en date du 23 novembre 2001, enregistrées le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous les n° 3/C/2001 et 4/C/2001, 25 députés à l'Assemblée nationale ont saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle la loi n° 09/2001 du 21 novembre 2001 instituant, à titre transitoire, des délégations spéciales pour la gestion des conseils régionaux, municipaux et ruraux jusqu'aux prochaines élections locales fixées au 12 mai 2002;

2 – Considérant que les présents recours sont recevables, pour avoir été introduits conformément à l'article 74 alinéa 2 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, dans les délais et forme prescrits par la loi; qu'en effet, aux termes de l'article 74 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un

recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive ; que selon l'article premier de la loi organique, le Conseil constitutionnel se prononce sur « la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution » :

AU FOND

3 Considérant que Modou Amar et onze autres députés soutiennent que l'amendement du député Moussa Sy présenté au cours de l'examen du projet de loi n° 09/2001 portant sur la prorogation du mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux, et adopté en lieu et place du projet de loi initial présenté par le gouvernement, n'est pas conforme à la Constitution puisqu'étant en réalité « une proposition de loi » différente en tous points du projet de loi gouvernemental :

4 - Considérant qu'ils soutiennent d'une part que ladite proposition de loi n'a pas respecté la procédure normale de présentation, de discussion et d'adoption de ce genre de texte qui serait d'ailleurs un amendement pour lequel les dispositions de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution devraient s'appliquer :

5 - Considérant qu'ils affirment d'autre part que la loi votée par l'Assemblée nationale à la suite de l'amendement viole les dispositions de l'article 67 de la Constitution, qui prévoit que la loi fixe des règles générales et détermine les principes généraux, alors que la loi attaquée passe outre et fixe même les domaines de compétence de l'administration :

6 - Considérant que le député Ousmane Tanor Dieng et ses douze collègues insistent comme les autres requérants sur le fait que « l'amendement proposé et adopté est irrecevable pour non respect et violation des dispositions de l'article 82 de la Constitution pour n'avoir pas été assorti de propositions de recettes compensatrices alors qu'elle crée une incidence financière certaine sur les finances publiques étatiques et/ou collectivités locales ; que selon eux, l'amendement résulte d'un détournement de procédure, d'une violation de la loi sur les collectivités locales » :

7 Considérant qu'ils font valoir subsidiairement « une contrariété de motifs puisque l'exposé des motifs du projet de loi initial est maintenu et demeure contraire en la forme et au fond à l'esprit et à la lettre de l'amendement, ce qui rendrait ce dernier nul » :

8 Considérant que dans son article unique, la loi soumise à l'examen du Conseil dispose « qu'à l'expiration du mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux en exercice et à titre transitoire, des délégations spéciales constituées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales rempliront les fonctions des différents conseils des collectivités locales jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers élus lors des prochaines élections ; la composition et les attributions de ces délégations spéciales seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée » :

9 - Considérant qu'il ressort de la procédure et des pièces du dossier que ladite loi résulte d'un amendement présenté en séance plénière au cours de l'examen du projet de loi portant prorogation du mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux et dont l'article était ainsi libellé : « le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus le 24 novembre 1996 est prorogé jusqu'à l'installation des nouveaux conseillers élus lors du scrutin du 12 mai 2002 » :

10 - Considérant qu'à l'appui de leurs recours les demandeurs soutiennent que l'amendement proposé et adopté par l'Assemblée nationale viole la Constitution en ses articles 67, 82, 102 et les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relatives à la procédure législative :

I - SUR LES MOYENS TIRES DE LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION

A - En ce qui concerne les articles 67 et 102 de la Constitution

11 - Considérant que si l'article 67 de la Constitution qui délimite le domaine législatif dispose que « la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources », l'article 102 précise que « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues. Leur organisation, leur composition et leur fonctionnement sont déterminés par la loi » :

12 - Considérant que c'est en application des dispositions constitutionnelles sus-rappelées que la loi 96-06 du 5 février 1996 portant Code des Collectivités locales est intervenue pour fixer dans son article premier ainsi que le cadre, la composition, et le fonctionnement de celles-ci :

13 - Considérant qu'il est reproché à la loi n° 09 du 21 novembre 2001 d'avoir porté atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales par des assemblées élues, en instituant aux lieu et place de ces dernières, et à titre transitoire, pour une période de six mois, des délégations spéciales constituées par arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales :

14 - Considérant que la délégation spéciale est une commission administrative temporaire composée de membres nommés dans une collectivité locale et chargée de prendre des mesures urgentes et conservatoires, lorsque la collectivité ne peut être constituée a été dissoute, ne peut se réunir du fait de la démission de ses membres ou à la suite de l'annulation de l'élection de tous ses membres : que ces délégations ont pour objet d'assurer la continuité de l'activité de ces collectivités ; qu'en conséquence, la loi attaquée qui ne fait que compléter certaines dispositions de la loi 96-06 du 5 février 1996 ne viole pas les dispositions constitutionnelles des articles 67 et 102 :

B - En ce qui concerne la violation de l'article 82 de la Constitution

15 - Considérant que selon les requérants, l'amendement contesté n'a pas obéi à la prescription de l'article 82 alinéa 2 de la Constitution suivant laquelle « les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatoires » :

16 - Considérant que ce moyen doit être écarté, la disposition constitutionnelle invoquée n'étant pas applicable, en l'espèce puisque les collectivités locales prévoient dans leurs budgets autonomes les charges inhérentes à la mise en place des délégations spéciales :

II - SUR L'IRRECEVABILITE TIREE DE LA VIOLATION DES REGLES DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

17 - Considérant qu'en soulevant contre l'amendement devenu la loi n° 09 du 21 novembre 2001 le moyen tiré du détournement de procédure, les requérants envisagent deux situations qui posent le problème des limites du droit d'amendement des députés et de celui du respect des règles de la procédure législative fixée par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale :

18 - Considérant que le droit d'amendement qui leur est reconnu et qui n'est que le corollaire de leur droit d'initiative, peut s'exercer, sans limite, dans le domaine législatif défini par l'article 67 de la Constitution et dans le respect des restrictions imposées par les articles 77, 82 et 83 de la Constitution :

19 - Considérant que ce droit défini par l'article 70 du règlement intérieur peut également se manifester sous la forme d'un contre-projet et dont les conditions de recevabilité sont gouvernées par l'article 72 du règlement intérieur qui dispose :

« les contre-projets et amendements sont déposés par écrit :

- s'ils interviennent avant la discussion en commission, ils sont communiqués à la commission compétente et, si possible, imprimés et distribués ;

- s'ils interviennent en séance plénière, ils sont déposés sur le bureau du président qui en donne communication. L'assemblée décide alors s'ils sont discutés immédiatement ou renvoyés en commission ;

- les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes en discussion ou s'agissant de contre-projets et d'articles, s'ils sont proposés dans le cadre dudit texte... »

20 - Considérant que la seule condition de recevabilité posée par l'article 72 est que le contre-projet doit avoir un lien de connexité avec le texte qu'il modifie ou remplace (Décision J.C. 98 du 9 février 1998).

Qu'il n'est pas contesté que ce lien direct existe :

21 - Considérant enfin que le Conseil constitutionnel a déjà jugé par sa décision susvisée que sa compétence d'attribution exclut de ce domaine le règlement intérieur de l'Assemblée nationale : que dès lors, le moyen tiré de la violation dudit règlement doit être écarté ;

22 - Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'amendement voté et adopté le 21 novembre 2001 par l'Assemblée nationale est recevable ;

DECIDE

Article premier. - L'amendement adopté et voté le 21 novembre 2001 par l'Assemblée nationale est recevable et par ce motif la disposition législative qui résulte de son adoption est conforme à la Constitution.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 décembre 2001 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Abdoul Aziz Bâ, *Vice-Président* ;

Mamadou Lô, *membre* ;

Abdoulaye Lath Diouf, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.